Secrétariat du Grand Conseil

PL 11459

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 mai 2014

Projet de loi

modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, vu les délibérations du conseil de fondation en faveur de la formation professionnelle et continue du 1^{er} septembre 2013, décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, est modifiée comme suit :

Art. 71A (nouvelle teneur)

¹ Les statuts de la fondation, tels qu'ils ont été adoptés par les membres du conseil de la fondation le 1^{er} septembre 2013, sont approuvés et remplacent les statuts adoptés par les membres du conseil de fondation le 7 octobre 2008.

² Le Conseil d'Etat a la compétence d'approuver les modifications ultérieures

² Le Conseil d'Etat a la compétence d'approuver les modifications ultérieures des statuts de la fondation.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} septembre 2013.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 11459 2/21

Statuts de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue

PA 180.01

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But, autonomie et ressources

- ¹ La « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue », fondation de droit public (ci-après : la fondation), a pour but de participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et continue qu'entreprennent paritairement les associations professionnelles, l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent, les établissements de droit public ainsi que les entreprises privées à titre individuel.
- ² Autonome dans les limites de la loi, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat
- ³ La fondation est financée par une cotisation à la charge des employeurs et employeuses assujettis et par une subvention inscrite au budget de l'Etat.

Art. 2 Siège et durée

- ¹ Le siège de la fondation est à Genève.
- ² La durée de la fondation est indéterminée.

Chapitre II Conseil de fondation

Art. 3 Composition du conseil de fondation

¹ La fondation est dirigée par un organe tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que de travailleurs et travailleuses.

² Le conseil de fondation est composé de 6 membres et d'autant de suppléants et suppléantes, désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans, soit :

- a) 2 personnes représentant l'Etat, à savoir :
 - le directeur général ou la directrice générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : l'office).
 - 1 personne représentant le département de l'instruction publique, de la culture et du sport;
- b) 2 personnes représentant les associations d'employeurs et d'employeuses proposées par le conseil interprofessionnel pour la formation;
- c) 2 personnes représentant les associations de travailleurs et de travailleuses proposées par le conseil interprofessionnel pour la formation.
- ³ Le nombre des mandats exercés en qualité de membres du conseil de fondation n'est pas limité.
- ⁴ Le conseil de fondation désigne pour un an son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente choisis successivement parmi les représentants de l'Etat, les représentants des employeurs ou employeuses et les représentants des travailleurs ou travailleuses.
- ⁵ Sous réserve des décisions prises conformément à l'article 9 des présents statuts, la fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, soit par deux de ses membres, soit par l'un de ses membres et le directeur ou la directrice. Les modalités sont définies par règlement du conseil de fondation.

Art. 4 Attributions du conseil de fondation

Le conseil de fondation a notamment pour attributions :

- a) de statuer sur les demandes de participations financières formulées qui lui sont adressées;
- b) d'établir le budget général de la fondation;
- c) de proposer au Conseil d'Etat le montant global de la cotisation à percevoir auprès des employeurs et employeuses assujettis;
- d) de proposer au Conseil d'Etat des priorités si les demandes de participations financières conduisent à un dépassement du plafond prévu par la loi;
- e) de superviser la comptabilité générale de la fondation;
- f) de s'assurer, avec les services compétents de l'administration, de l'affectation correcte des sommes versées;
- g) de remettre, à la fin de chaque exercice, son rapport de gestion au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation.

PL 11459 4/21

Art. 5 Séances du conseil de fondation et prise des décisions

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre. Deux de ses membres peuvent en demander la convocation.

- ² Les votes s'expriment au sein des 3 groupements représentés.
- ³ L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation, par le conseil de fondation, des requêtes présentées et la détermination de leurs budgets.

Art. 6 Commissions et experts

- ¹ Le conseil de fondation peut constituer parmi ses membres et leurs suppléants ou suppléantes autant de commissions qu'il est nécessaire.
- ² Le conseil de fondation peut faire appel à des experts ou à des expertes.

Art. 7 Indemnités

Les personnes participant aux séances du conseil de fondation et des commissions convoquées par l'organe administratif de la fondation reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Chapitre III Administration de la fondation

Art. 8 Organe administratif

- ¹ L'administration de la fondation est assurée par l'organe administratif, composé d'un directeur ou d'une directrice, secondé par le personnel nécessaire.
- ² L'organe administratif de la fondation est subordonné au conseil de fondation

Art. 9 Attributions de l'organe administratif

- ¹ L'organe administratif a pour attributions :
 - a) de recevoir les demandes de participations financières et de les transmettre à l'office pour un premier examen;
 - b) de préparer les dossiers et de les communiquer au conseil de fondation, accompagnés des observations de l'office;
 - c) d'exécuter les ordres de paiements décidés par le conseil de fondation;
 - d) d'obtenir des caisses d'allocations familiales l'effectif des salariés nécessaire à la détermination de la cotisation;
 - e) de soumettre au conseil de fondation le budget annuel ainsi que les montants de la cotisation et de la subvention à proposer au Conseil d'Etat;

 f) de comptabiliser les cotisations prélevées par les caisses d'allocations familiales et de leur rembourser les frais facturés, après les avoir soumis pour approbation au conseil de fondation;

- g) de tenir la comptabilité générale de la fondation;
- h) d'élaborer, chaque année, le rapport de gestion de la fondation;
- i) d'assurer la liaison avec les requérants et de les conseiller en vue de la préparation de leur requête.

Art. 10 Couverture des frais de personnel et d'administration

Les frais administratifs résultant de l'administration de la fondation sont inclus dans la subvention de l'Etat prévue à l'article 1, alinéa 3, des présents statuts.

Art. 11 Statut du personnel

- ¹ Le statut et les rapports de service du personnel de la fondation sont régis par le droit privé.
- ² Les membres du conseil de fondation procèdent à l'engagement et prononcent la fin des rapports de travail du personnel de la fondation.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 12 Organe de contrôle de la comptabilité de la fondation

- ¹ Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances, le contrôle de la comptabilité de la fondation est soumis à une société fiduciaire agréée par la Chambre des experts comptables, chargée de présenter au conseil de fondation un rapport écrit sur ses opérations de révision des comptes de l'exercice terminé.
- ² Le mandat de la société fiduciaire est limité à une durée de 5 ans.
- ³ L'exercice comptable de la fondation correspond à l'année civile.

Art. 13 Approbation et modification des statuts

- ¹ Les présents statuts sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.
- ² Toute modification des présents statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Le directeur ou la directrice assiste aux séances du conseil de fondation.

PL 11459 6/21

Art. 14 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation. Il détermine le mode de liquidation.

- ² La nomination des liquidateurs ou des liquidatrices met fin aux pouvoirs du conseil de fondation.
- ³ La liquidation terminée, les biens de la fondation sont dévolus à l'Etat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

1. Contexte général

Le cadre légal actuel de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC ou fondation) prévoit que les attributions de son organe administratif (administration de la fondation représentée par un administrateur) portent sur des activités de nature essentiellement comptable et administrative, ce qui ne correspond plus à la réalité de ses besoins (cf. ég. PL 10368 modifiant la LFP adopté par le Grand Conseil le 18 décembre 2008 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2009).

Il est à présent souhaitable de désigner une personne à qui il appartiendra, dans le respect des principes adoptés par le conseil de fondation, de prendre également davantage de décisions utiles à son domaine d'attribution. En particulier, et tout en assurant la gestion courante de la fondation, elle doit pouvoir définir des règles en fonction des demandes et assurer le volet communication de la fondation par le biais des médias modernes.

Dans cette perspective, le présent projet de nouveaux statuts, adopté par les membres du conseil de fondation le 1^{er} septembre 2013, prévoit la nomination, par le conseil de fondation, d'un directeur ou d'une directrice en lieu et place d'un administrateur ou d'une administratrice.

De plus, l'administrateur de la FFPC et sa collaboratrice ayant pris leur retraite à la fin du mois d'août 2013, le conseil de fondation a décidé, par délibération du 1^{er} septembre 2013, de soumettre désormais le personnel composant l'organe administratif au droit privé.

Par conséquent, dès le 1^{er} septembre 2013, le rattachement administratif du personnel de la FFPC à l'OFPC est supprimé. Cela implique que la LPAC (loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997; B 5 05) ne lui est plus applicable : il est désormais rémunéré par la fondation qui doit l'affilier à une nouvelle caisse de pension (cf. ég. la loi instituant la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, entrée en vigueur le 23 mars 2013; B 5 22).

Il convient de rappeler que la couverture des frais de personnel est garantie par une cotisation à la charge des employeurs et employeuses PL 11459 8/21

assujettis et par une subvention inscrite au budget de l'Etat, prévues par l'article 61 LFP (loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007; C 2 05).

2. Modification de la loi sur la formation professionnelle

Art. 71A, al.1 (nouveau)

Il convient d'indiquer, dans cette disposition, que les statuts adoptés par les membres du conseil de la fondation le 1^{er} septembre 2013 remplacent les précédents.

Art. 71A, al. 2 (nouveau)

Ce nouvel alinéa 2 prévoit une clause de délégation en faveur du Conseil d'Etat pour l'approbation des modifications des statuts de la FFPC, ce qui est plus cohérent; en effet, il convient de rappeler que cette dernière est déjà placée sous le contrôle du Conseil d'Etat (cf. art. 1, al. 2, des statuts). La procédure de modification en sera, en outre, simplifiée. De plus, une telle clause est conforme à la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25), dans la mesure où l'article 71A LFP est une loi spéciale et postérieure à cette dernière (cette modification entraîne une adaptation de l'art. 13, al. 2, des statuts).

3. Modification des statuts de la fondation

Art. 3, al. 5 (nouvelle teneur)

Les termes « administrateur ou administratrice » sont remplacés par « directeur ou directrice ». De plus, le cercle des personnes habilitées à signer est élargi. En effet, par souci d'efficacité, la signature collective à deux est désormais attribuée à chacun des membres et non plus uniquement à la présidence ou la vice-présidence. Le directeur ou la directrice demeure habilité à signer. Un règlement du conseil de fondation en règlera les modalités. Ces ajustements sont conformes à l'article 69, alinéa 2, LFP.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Le terme « administration » est remplacé par « organe administratif » pour se calquer sur le titre de l'article 8 actuel et éviter la dispersion terminologique.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

Il est spécifié que l'organe administratif de la FFPC est composé désormais d'« un directeur ou une directrice, secondé par le personnel nécessaire », en lieu et place d'« un administrateur ou d'une administratrice, secondé par le personnel nécessaire ».

Art. 8 al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

Le terme « personnel » est remplacé par celui d'« organe administratif » pour éviter la dispersion terminologique (cf. ég. phrase introductive de l'art. 9). Cet organe est subordonné au conseil de fondation.

Art. 8 al. 2, 2^e phrase (abrogée)

Cette disposition est abrogée dans la mesure où désormais, l'organe administratif n'est plus rattaché administrativement à l'OFPC (cf. ég. art. 11, al. 1, du présent projet).

Art. 9 Attributions de l'organe administratif (modification du titre)

Le terme « administration » est remplacé par celui d'« organe administratif » pour éviter la dispersion terminologique (cf. art. 8, al. 2 cidessus; cf. ég. phrase introductive de l'art. 9).

Art. 9, al. 1 (phrase introductive et al. 1 nouvelle teneur)

Le texte actuel est placé dans un alinéa 1 nouvellement créé. Les termes « l'administrateur ou l'administratrice » sont remplacés par « l'organe administratif » pour éviter la dispersion terminologique (cf. art. 8 ég.). De plus, cette terminologie est plus adaptée, car l'organe administratif est composé de plusieurs personnes.

Art. 9, al. 2 (nouveau)

Un nouvel alinéa 2 est proposé qui précise que le directeur ou la directrice « assiste » aux séances du conseil de la FFPC, ce qui implique que cette personne dispose d'une voix consultative et non délibérative.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

Le personnel de la FFPC, à savoir le directeur ou la directrice et le personnel qui le seconde, est désormais soumis au droit privé et non plus à la LPAC (il n'y a plus de rattachement à l'OFPC, cf. abrogation de l'art. 8, al. 2, 2^e phrase).

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

Le personnel de la FFPC étant désormais soumis au droit privé, le terme « rapport de service » est remplacé par « rapport de travail ».

PL 11459 10/21

Art. 11, al. 3 (abrogé)

Vu la nouvelle teneur de l'article 11, alinéa 1, le personnel de la fondation doit être affilié à une nouvelle caisse de pension. Cet alinéa, qui se réfère à l'ancienne caisse de pension de l'Etat, soit la CIA, doit par conséquent être abrogé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 3) Tableau comparatif

ANNEXE I

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

Projet de loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (C 2.05)

| lu sport | |
|-------------|--|
| ž, | |
| 9 9 | |
| cultur | |
| <u>a</u> | |
| ə | |
| publique, | |
| instruction | |
| de l' | |
| Département | |
| 9 | |
| par | |
| et présenté | |
| Proje | |

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | TOTAL |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|---------------------------------------|
| Investissement brut Durée Taux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| - Recette d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | • |
| Investissement net | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |) | 0 |
| | | | | | | | | |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | , 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| | _ | - | - | - | | _ | _ | |
| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | charges financières récurrentes |
| TOTAL des charges financières | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | | 0 0 |
| | | | | | | | | |

2.250%

Intérêts Amortissements DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT.

ANNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet de loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (C 2.05)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Résultat récurrent |
|---|------|------|------|------|------|------------|------|-----------------------|
| TOTAL des charges de fonctionnement induites | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Charges en personnel [30] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | , | 0 |
| (augmentation des charges de personne), formation, etc.) Dénonnese némérales (34) | c | o | G | | 0 | 0 | | • |
| Charges en matériel et véhicule | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretlen, etc.) | • | | | | | | | • |
| Charges de bâtiment (fluides les la company conclemente entretien, location, assurances, etc.) | | 0 | 5 | | 5 | 5 | | |
| Charges financières [32+33] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Intérêts (report tableau) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Amortissements (report tableau) | 0 6 | 0 | 0 6 | o e | 0 6 | о с | | 0 |
| Charges particulieres [30 a 30] Dédommagement collectivité publique (352) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Provision (338) (préciser la nature) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Octroi de subvention ou de prestations [36] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| (subvention accordée à des tiers, prestation en nature) | | | | 2 | - | | | |
| TOTAL des revenus de fonctionnement induits | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs). Autres revenus [42] | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers) | | | | - | | | | |
| Retour sur investissement (pour les projets informatiques) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges : revenus : retour sur investissement) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 0 |
| Remarques : Les modifications apportées à la loi sur la formation professionnaile concernent la FFPO et son organisation interne. Elles n'ont pas d'impact financier sur les comptes de l'OFPO. | | | | | | | | |

Signature du responsable financier : $\mathcal{E} \circ \mathcal{E} \circ \mathcal{E} \circ \mathcal{E}$

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 3

Modifications de la loi sur la formation professionnelle (LFP) - C 2 05 et nouveaux statuts de la FFPC

Tableau synoptique

| Dispositions actuelles | Modifications | Commentaires |
|---|--|---|
| TITRE VII Financement et fondation | | |
| | Art. 1 Modifications La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, est modifiée comme suit : | |
| Chapitre II | | |
| Fondation en faveur de la formation | | |
| Professionnelle et continue | | |
| Art. 71 A Approbation des statuts | Art. 71 A Approbation des statuts | Art. 71 A (al. 1 et 2 nouveaux) |
| Les statuts de la fondation, tels qu'ils ont été adoptés par les membres de la fondation du 7 octobre 2008, sont approuvés. | Les statuts adoptés par fondation le 1 de remplacer membres du 2008. 2 Le Conseil of les modification. | Al.1 Il convient d'indiquer, dans cette disposition, que les statuts adoptés par les membres du conseil de la fondation le 1 ^{er} septembre 2013 remplacent les précédents. Al.2 Ce nouvel alinéa 2 prévoit une clause de délégation en faveur du Conseil d'Etat pour l'approbation des modifications des statuts de la FFPC, ce qui est plus cohérent. Il convient de rappeler que cette demière est en effet déjà properes sous le contrôle du Conseil d'Etat (cf. art. 1, al. 2 des statuts). La procédure de modification en sera, en outre, simplifiée. De plus, une telle clause est confrome à la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 (A.2.25), dans la mesure où l'article 71/A.L.P est une loi spéciale et postérieure à cette demière (cette modification entraine une adaptation de l'art. 13, al. 2 des sitautis). |
| | Art. 2 Entrée en vigueur | |
| | La présente loi entre en vigueur avec effet au 1e septembre 2013. | |
| Texte des statuts (nages 2 et suivantes) | | |

| ONNELLE ET CONTINUE | Commentaires | | | | | | | | |
|---|------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|--|-----------------------|--|----------------------------------|--|--|
| STATUTS DE LA FONDATION EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE adoptés le 1º° septembre 2013 approuvés par le Grand Conseil le | Modifications | Chapitre l Dispositions générales | Art.1 But, autonomie et ressources | Inchangé | Art. 2 Siège et durée | Inchangé | Chapitre II Conseil de fondation | Art. 3 Composition du conseil de fondation | Inchangé |
| STATUTS DE LA FONDAT | Dispositions actuelles | Chapitre l Dispositions générales | Art.1 But, autonomie et ressources | ¹La "Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue", fondation de droit public (d'après : la fondation), a pour but de participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et continue qu'entreprennent partiairement les associations professionnelles, l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent, les établissements de droit public anisi que les entreprises privées à titre individuel. ² Autonome dans les limites de la loi, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat. ³ La fondation est financée par une cotisation à la charge des employeurs et employeuses assujettis et par une subvention inscrife au budget de l'Etat. | Art. 2 Siège et durée | ¹ Le siège de la fondation est à Genève. ² La durée de la fondation est indéterminée. | Chapitre II Conseil de fondation | Art. 3 Composition du conseil de fondation | ¹La fondation est dingée par un organe tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que de travailleurs et |

| travailleuses. | | |
|--|---|---|
| ² Le conseil de fondation est composé de 6 membres et d'autant de suppléants et suppléantes, désignés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans, soit : | Inchangé | |
| a) 2 personnes représentant l'Etat, à savoir : | | |
| le directeur général ou la directrice générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci- après : l'office), | | |
| 1 personne représentant le département de l'instruction publique, de la culture et du sport⁽¹⁾; | | |
| b) 2 personnes représentant les associations d'employeurs et d'employeuses proposées par le conseil interprofessionnel pour la formation; | | |
| c) 2 personnes représentant les associations de travailleurs et de travailleuses proposées par le conseil interprofessionnel pour la formation. | | |
| ³ Le nombre des mandats exercés en qualité de membres du conseil de fondation n'est pas limité. | Inchangé | |
| ⁴ Le conseil de fondation désigne pour un an son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente choisis successivement parmi les représentants de l'Etat, les représentants des employeurs ou employeuses et les représentants des travailleurs ou travailleuses. | Inchangé | |
| ⁵ Sous réserve des décisions prises conformément à l'article 9 des présents statuts, la fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature | ⁶ Sous réserve des décisions prises conformément à l'article 9 des présents statuts, la fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, soit par deux de ses membres. | AI. 5 (nouvelle teneur) Les termes "administratice" sont remplacés par "directeur ou directrice". De plus, le cercle des personnes habilitées à |
| | | |

| | rêglement du conseil de fondation. | uniquement à la présidence ou la vice- présidence. Le directeur ou la directrice demeure habilité à signer. Un règlement du conseil de fondation en règlera les modalités. Ces ajustements sont conformes à l'art. 69 al. 2 LFP. |
|---|---|--|
| Art. 4 Attributions du conseil de fondation Art. 4 At | Art. 4 Attributions du conseil de fondation | |
| Le conseil de fondation a notamment pour attributions : | Inchangé | |
| a) de statuer sur les demandes de participations financières formulées qui lui sont adressées; | | |
| b) d'établir le budget général de la fondation; | | |
| c) de proposer au Conseil d'Etat le montant global de la cotisation à percevoir auprès des employeurs et employeuses assujettis; | | |
| d) de proposer au Conseil d'Etat des priorités si les demandes de participation financière conduisent à un dépassement du plafond prévu par la loi; | | |
| e) de superviser la comptabilité générale de la fondation; | | |
| f) de s'assurer, avec les services compétents de l'administration, de l'affectation correcte des sommes versées; | | |
| g) de remettre à la fin de chaque exercice, son rapport de gestion au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation. | | |
| Art.5 Séances du conseil de fondation et Art.5 Sé prise des décisions | Art. 5 Séances du conseil de fondation et prise des décisions | |
| ¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent | Inchangé | |

| | angé | Les personnes participant aux séances du conseil de fondation et des commissions convoquées par l'organe administratif de la fondation reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le fart. 8 actuel et éviter la dispersion teminologique de l'active par le fart. 8 actuel et éviter la dispersion teminologique de l'active par l'expane administratif de la fondation est assurée par l'organe administratif composé d'un directeur ou d'une directirce, secondé par le personnel nécessaire. 2 Lorgane administratif de la fondation est assurée par l'expane administratif de la fondation est assurée par l'organe administratif de la fondation. 3 Lorgane administratif de la fondation est assurée par l'expane administratif de la fondation. 4 L'administratic secondé par le personnel nécessaire. 4 L'organe administratif de la fondation. 4 L'administratice secondé par le personnel nécessaire. 4 L'organe administratice secondé par le personnel nécessaire. |
|--|--|--|
| | Art. 6 Commissions et experts Inchangé | Art. 7 Indemnités Les personnes participant aux séances du cor de fondation et des commissions convoquées l'Organe administratif de la fondation reçoi une indemnité dont le montant est fixé pa Conseil d'Etat. Chapitre III Administration de la fondation Art. 8 Organe administratif L'administration de la fondation est assurée l'Organe administratif, composé d'un directeu d'une directice, secondé par le perso nécessaire. 2 L'organe administratif de la fondation subordonné au conseil de fondation. |
| qui res inecessare, mas au mons une tots par trimestre. Deux de ses membres peuvent en demander la convocation. ² Les votes s'expriment au sein des 3 groupements représentés. ³ L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation, par le conseil de fondation, des requiètes présentées et la détermination de leurs budgets. | Art. 6 Commissions et experts 1. Le conseil de fondation peut constituer parmi ses membres et leurs suppléants ou suppléantes autant de commissions qu'il est nécessaire. 2. Le conseil de fondation peut faire appel à des experts ou à des expertes. | Les personnes participant aux séances du conseil de fondation et des commissions convoquées par l'administration de la fondation reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Chapitre III Administration de la fondation Art. 8 Organe administratif L'administration de la fondation est assurée par un administration de la fondation est assurée par un administration de la fondation est successaire. L'administration de la fondation est assurée par un administration de la fondation est assurée par un administration de la fondation est assurée par l' L'administration de la fondation est assurée par un administration de la fondation est assurée par l' L'administration de la fondation est assurée par un administration de la fondation est assurée par l' L'administration de la fondation est assurée par un administration de la fondation est assurée par l' L'administration de l'administration de l'administration de l'administration de l'administration de l'administration de l |

| Le terme "personnel" est remplacé par celui d"organe administratif" pour éviter la dispersion terminologique (cf. ég. phrase introductive de l'art. or cet organe est subordonné au conseil de fondation. Art. 8 al. 2, 2° phrase (abrogée) Cette disposition est abrogée dans la mesure où désormais, l'organe administratif n'est plus r'attaché administrativement à l'OFPC (cf. ég. art. 11 du présent projet). | Art. 9. (modification du titre) Le terme "administration" est remplacé par celui d'organe administratif pour éviter la dispersion terminologique (cf. art. 8, al. 2 ci-dessus, cf. ég. phrase introductive de l'art. 9). | Art. 9. al. 1 (phrase introductive et al. 1 nouveau) Le texte actuel est placé dans un alinéa 1 nouvellement crée. Les termes "l'administrateur ou l'administratire" sont remplacés par "l'organe administratif" pour éviter la dispersion terminologique (cf. art. 8 ég.). De plus, cette terminologie est plus adaptée, car l'organe administratif est composée de plusieurs personnes. | |
|---|---|--|---|
| | Art. 9 Attributions de l'organe administratif | pour 'L'organe administratif a pour attributions : | Inchangé |
| | Art. 9 Attributions de l'administration | L'administrateur ou l'administratrice a pour attributions : | a) de recevoir les demandes de participations financières et de les transmettre à l'office pour un premier examen; es dossiers et de les communiquer au conseil de fondation, accompagnés des observations de l'office; c) d'xécuert les ordres de paiements décidés par le conseil de fondation; d) d'obtenir des caisses d'allocations familiales l'effectif des salariés nécessaire à la |

| | | LPAC (il n'y a plus de rattachement à l'OFPC, cf. abrogation de l'art. 8, al. 2, 2º phrase). |
|---|--|---|
| ² Les membres du conseil de fondation procèdent à l'engagement et prononcent la fin des rapports de service du personnel de la fondation. | ² Les membres du conseil de fondation procèdent à l'engagement et prononcent la fin des rapports de travail du personnel de la fondation. | Art. 11 al. 2 (nouvelle teneur) Le personnel de la FFPC étant désormais soumis au droit privé, le terme "rapport de service" est remplacé par "rapport de travail". |
| ³ Le personnel de la fondation est affilié à la caisse de pension de l'administration publique genevoise (CIA). | Abrogé | Art. 11, al. 3 (abrogé) Vu la nouvelle teneur de l'article 11, alinéa 1, le personnel de la fondation doit être affilié à une nouvelle caisse de pension. Cet alinéa, qui se réfère à la l'ancienne caisse de pension de l'Etat, soit la CBA, doit par conséquent être abrogé. |
| Chapitre IV Dispositions finales | Chapitre IV Dispositions finales | |
| Art. 12 Organe de contrôle de la comptabilité de la fondation | Art. 12Organe de contrôle de la comptabilité de la fondation | |
| ¹ Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances, le contrôle de la comptabilité de la fondation est soumis à une société fiduciaire agréée par la Chambre des experts comptables, chargée de présenter au conseil de fondation un rapport écrit sur ses opérations de révision des comptes de l'exercice terminé. ² Le mandat de la société fiduciaire est limité à une durée de cinq ans. ³ L'exercice comptable de la fondation correspond à l'année civile. | Inchangé | |
| Art. 13 Approbation et modification des statuts | Art. 13Approbation et modification des statuts | |
| Les présents statuts sont soumis à l'approbation inchange du Grand Conseil. 2 Toute modification des présents statuts est proute à l'approbation du Grand Conseil. | 1 inchangé 2 Toute modification des présents statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. | |

20/21

| Art. 14 Dissolution | Art. 14Dissolution | |
|---|--------------------|--|
| ¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation. Il détermine le mode de liquidation. ² La nomination des liquidateurs ou des liquidatrices met fin aux pouvoirs du conseil de fondation. ³ La liquidation terminée, les biens de la fondation sont dévolus à l'Etat. | inchangé | |
| DGOFPC à SGDIP le 10.04.2014 | | |

- 6 -

PL 11459